



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-81

Version PDF

Ottawa, le 22 mars 2017

Droits de licence de radiodiffusion – Partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le *Règlement*) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce, par le présent avis public, que les coûts totaux estimés de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2017-2018 se chiffrent à 29,723 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) auquel fait référence l'article 8(2) est de (2,121 millions de dollars) pour l'exercice financier 2015-2016.
4. Un deuxième rajustement au montant de 0,014 million de dollars pour l'exercice financier 2016-2017 a été effectué à la suite de la révision de la facturation de la partie I de deux entreprises de radiodiffusion. Les droits de licence de radiodiffusion de la partie I ont été recalculés et un rajustement est facturé aux autres entreprises de radiodiffusion.
5. En tenant compte du rajustement ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de licence de la partie I pour l'exercice financier 2017-2018 s'élève à 27,616 millions de dollars.

Secrétaire générale